



DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2025/41
Portant réglementation sur le stationnement

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

Vu la demande formulée le mercredi 26 février 2025 par Mr Guillaume POINTIS, en vue d'effectuer son déménagement au n°21 bis rue du 11 Novembre à Pézilla-la-Rivière

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du 11 Novembre à hauteur du n°21 bis à PEZILLA LA RIVIERE durant ce déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 1^{er} mars 2025, de 08h00 à 16h00, les véhicules, servant au déménagement de Mr Guillaume POINTIS, seront autorisés à stationner rue du 11 Novembre à hauteur du n°21 bis à PEZILLA LA RIVIERE.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déménagement.

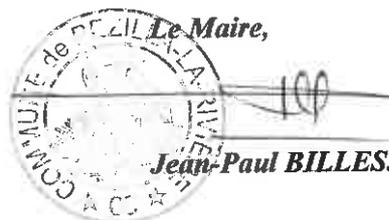
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 26 février 2025.

Destinataires :

Mr Guillaume POINTIS : mina.du.66@hotmail.fr
SDIS66
Services techniques



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.